

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES
DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Service technique
Référence à rappeler :

Paris, le 22 juin 1972

AD_{enc} 12403
8161

N O T E
pour Messieurs les Directeurs
des services d'archives des départements

O B J E T : Versement aux Archives départementales des
Archives des charges d'avoués supprimées.

M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, m'a signalé qu'en application de la Loi de réforme des professions judiciaires et juridiques du 31 décembre 1971, un certain nombre de charges d'avoués allaient être supprimées à dater du 16 septembre prochain.

Il me demande si, en conséquence, les Archives départementales pourraient recevoir les pièces conservées par les avoués supprimés, pièces qui, aux termes de l'article 2276 du Code civil modifié par la Loi n° 71-538 du 7 juillet 1971, doivent être conservées pendant 5 ans, à moins que les clients n'en aient demandé la restitution.

J'ai fait savoir à M. le Garde des Sceaux que j'acceptais volontiers de lui donner satisfaction. Vous serez donc peut-être appelé à recevoir prochainement quelques-uns de ces papiers, dont la masse est peu considérable.

Lorsqu'ils auront atteint 5 ans d'âge, vous pourrez procéder à leur destruction, en retenant pour conservation les pièces des procès qui vous paraîtraient présenter un intérêt particulier du point de vue de l'histoire, dans l'esprit de la circulaire du 25 juin 1927 (Lois, décrets, règlements et instructions concernant le Service des Archives départementales, éd. 1931, p. 223-228).

LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE

Guy DUBOSCQ